

# **Loi de boucllement de la loi 8817 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 40 000 000 F pour financer le 2<sup>e</sup> programme quadriennal (2003-2006) de consolidation de l'infrastructure technique, des logiciels et des services nécessaires à l'exploitation du système d'information des Hôpitaux universitaires de Genève (11126)**

*du 7 juin 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi N° 8817 du 13 décembre 2002 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	40 000 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	40 000 000 F
- Non dépensé	0 F

## **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.